

Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
fax : 01.43.17.39.09
cabinet@as-pm.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR : 1° **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI)** dont le siège est 3 Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice domiciliée audit siège (**productions n° 1 et 2**)

2° **L'association InfoMIE (Information sur les mineurs isolés étrangers)** dont le siège est chez Fondation Grancher, 119 rue de Lille, 75007 Paris, représenté par sa présidente en exercice domiciliée audit siège (**productions n° 3 et 4**)

3° **L'association d'accès aux droit des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM)** dont le siège est chez Fondation Grancher, 119 rue de Lille, 75007 Paris, représenté par sa présidente en exercice domiciliée audit siège (**productions n° 5 et 6**)

défendeurs,
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

Sur le pourvoi n° 432.718

FAITS ET PROCEDURE

1. Né le 31 janvier 1999 à Bapoungue, ressortissant camerounais, monsieur Steve Blondel N. T. , est entré seul sans famille sur le territoire français au cours du mois de juillet 2015, alors qu'il n'était âgé que de seize ans.

Il s'est présenté à la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) et a sollicité le bénéfice d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le 7 septembre 2015, il a été soumis à un entretien d'évaluation de sa minorité au cours duquel il a exposé les circonstances de son arrivée en France et a présenté l'original de son acte de naissance établi le 12 février 1999 par le centre d'état civil de Benwa ainsi que l'original de sa carte d'identité consulaire établie le 26 août 2015 par le Consul général du Cameroun, démontrant tous deux sa minorité.

Par une décision du 9 septembre suivant, la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris a toutefois refusé de l'admettre au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'il n'aurait pas apporté suffisamment d'élément permettant d'étayer sa minorité.

L'intéressé a alors saisi, le 23 septembre 2015, le juge des enfants d'une demande d'assistance éducative sur le fondement de l'article 375 du code civil.

2. En parallèle de l'instruction par le juge des enfants de sa demande, monsieur N.T. a sollicité, le 28 septembre 2015, une inscription au sein d'un établissement scolaire auprès du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).

Il a dans ce cadre été soumis à un entretien et à des tests de positionnement en vue de son placement en milieu scolaire.

Cependant, aucune proposition d'affectation ne lui a été adressée et le silence conservé par l'administration sur sa demande a donné lieu à une décision implicite de rejet.

3. Par une requête enregistrée le 27 octobre 2016, monsieur N.T. a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire et à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Paris de l'affecter dans un établissement scolaire dans un délai de quinze jours.

Le recteur de l'académie a indiqué, en défense, que le requérant n'était plus assujéti à l'obligation scolaire, que la scolarisation impliquait que les intéressés soient reconnus comme étant mineurs, et qu'aucune décision reconnaissant la minorité du requérant n'était intervenue.

Par un jugement du 30 janvier 2018, le tribunal administratif a annulé la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire.

Sur le recours en appel formé par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, et par un arrêt du 14 mai 2019, la cour administrative d'appel de Paris a admis l'intervention du groupe d'information et de soutien des immigrés et a rejeté le recours du ministre de l'éducation nationale.

Les juges d'appel ont confirmé le raisonnement retenu en première instance suivant lequel le motif pris du refus du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance du fait des doutes sur son âge ne pouvait pas justifier le refus de scolarisation opposé.

Le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse a cru devoir former contre cet arrêt un pourvoi en cassation, auquel les associations intervenantes viennent défendre au soutien des conclusions présentées pour le compte de monsieur N.T. .

DISCUSSION

I- Sur l'intérêt à agir des intervenants

1. Les associations exposantes sont recevables à intervenir dès lors qu'elles ont toutes pour mission de promouvoir les droits des mineurs et des jeunes majeurs étrangers et leur insertion sociale et professionnelle.

En particulier, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI) a pour objet statutaire de soutenir, par tous moyens, l'action des personnes immigrées en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité (**production n° 1**).

De même, l'association InfoMIE a vocation, conformément à l'article 2 de ses statuts, à concourir à la protection, à la défense et à l'accès au droit, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant (**production n° 3**).

Enfin, l'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM) a pour objet, suivant l'article 2 de ses statuts, de lutter contre toute atteinte aux droits humains ou aux droits de l'enfants dont les jeunes non accompagnés sont victimes à l'occasion notamment de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (**production n° 5**).

A ce titre, cette association qui œuvre dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse entend permettre aux jeunes d'avoir accès à leurs droits, lutter contre les discriminations, promouvoir les droits des jeunes et saisir toute juridiction compétente en cas de dysfonctionnement dont les jeunes ou risquent d'être victimes (article 3 des statuts) (**production n° 5**).

2. Le présent litige a trait à l'articulation entre le droit à l'instruction dont bénéficie toute personne âgée de plus de seize ans et les incidences résultant d'une décision d'un département refusant d'admettre le bénéfice de la prise en charge d'un jeune au titre de l'aide sociale à l'enfance en raison d'un doute sur l'âge.

Précisément, la solution qui sera retenue à l'occasion du présent pourvoi permettra de préciser si la circonstance qu'un jeune étranger ait fait l'objet d'un refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par un département en raison d'un doute sur son âge peut légalement justifier une décision lui refusant son affectation dans un établissement scolaire.

Ce litige est ainsi susceptible d'avoir une incidence sur le droit à l'instruction des jeunes étrangers déboutés de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et, en conséquence, sur leur insertion sociale et professionnelle.

Précision faite que l'intervention du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI) au soutien des conclusions présentées pour le compte de monsieur N.T. a déjà été admise par l'arrêt en litige de la Cour administrative d'appel de Paris.

Partant, le GISTI, InfoMIE et l'ADJAAM qui poursuivent tous l'objectif de promouvoir l'accès des jeunes étrangers non accompagnés à leur droits et en particulier au droit à l'instruction, disposent d'un intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées pour le compte de monsieur N.T. .

II- Sur le rejet du pourvoi formé par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse

1. A l'appui de son pourvoi, le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse reproche à l'arrêt d'avoir, d'une part, déduit des dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation que l'administration était tenue de scolariser les jeunes non soumis à l'obligation scolaire (premier moyen) et, d'autre part, retenu que le motif pris de l'existence de doutes sur la

minorité de l'intéressé ne pouvait légalement justifier le refus de scolarisation qui lui était opposé (second moyen).

Suivant le ministre, l'Etat n'aurait pas l'obligation de scolariser les jeunes âgés de plus de seize ans non soumis à l'obligation scolaire et, le recteur d'académie pourrait, selon le pourvoi, se fonder sur les conclusions du conseil départemental quant à la minorité du demandeur d'une prise en charge au titre de l'aide sociale l'enfance pour lui refuser le bénéfice d'une scolarisation.

Ces deux moyens seront écartés.

A) Sur le premier moyen de cassation

1. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose notamment que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». Ce droit est en outre garanti, au niveau constitutionnel par le 13^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946, et au niveau conventionnel par l'article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans son champ d'application, le droit à l'éducation ou à l'instruction n'est pas réservé à l'enfant mineur.

Le 13^{ème} alinéa dispose à cet égard que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » (soulignage ajouté).

De même, l'article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », et la Cour européenne des droits de l'homme considère que les adultes sont titulaires de ce droit au même titre que les enfants (CEDH, 27 mai 2014, *Velyo Velev c. Bulgarie*, n° 16032/07).

Le code de l'éducation n'a pas apporté de limitation à ce droit et réaffirme au contraire, en son article L. 111-1, qu'il est garanti à chacun.

Enfin, il résulte de la jurisprudence que si le droit à l'instruction peut justifier un encadrement, ce n'est que dans la mesure où celui-ci n'a ni pour objet, ni pour effet, de vider ce droit de sa substance (CEDH, 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Unis*, n° 4451/70 ; CE, 19 juillet 2017, *association Les enfants d'abord*, publié au Lebon ; CE, 6 mai 2019, *Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, n° 419242).

2. Le droit à l'instruction suppose l'enseignement de savoirs là où la scolarisation implique l'inscription dans un établissement scolaire de premier ou de second degré.

En application de l'article L. 121-4 du code de l'éducation, les établissements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.

Le socle des connaissances auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés par les établissements scolaires est précisé par décret. Le niveau de formation est sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel.

Afin que chacun puisse acquérir ce socle commun de connaissance, le code de l'éducation, et en particulier son article L. 131-1, pose une obligation de suivre une scolarité pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (anciennement six ans) et ceci jusqu'à l'âge de seize ans.

Cette obligation de scolarisation impose aux personnes responsables d'un mineur âgé de moins de seize ans de le scolariser ou de lui assurer une instruction. L'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit à cette fin que les personnes responsables d'un enfant ainsi soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement public ou privé, ou déclarer qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Le respect de cette obligation, qui incombe aux parents ou aux autres personnes exerçant une autorité continue sur le mineur, est contrôlé par les services de l'Etat qui, en cas de défaillance, peuvent exiger la scolarisation de l'enfant.

La méconnaissance de cette obligation de scolarisation après mise en demeure est constitutive de l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 227-17 du code pénal. Celle-ci est sanctionnée en application de l'article 227-17-1 par une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 7.500 euros.

Notons à toutes fins utiles qu'une obligation de formation ou de scolarisation pour l'ensemble des mineurs – y compris ceux âgés de plus de seize ans – a été adoptée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

Ces dispositions qui mettent à la charge des familles une obligation de scolarisation des enfants ne fixent cependant pas le champ des bénéficiaires du droit fondamental à l'instruction et à l'éducation, lequel dépasse assurément le champ des enfants soumis à une telle obligation de scolarisation.

3. A côté de l'obligation de scolarisation prévue à l'article L. 131-1, le code de l'éducation consacre un droit à la scolarisation des personnes âgées de plus de seize ans.

Le premier alinéa du de l'article L. 122-2 du code de l'éducation prévoit d'abord que tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre, et ceci indépendamment de son âge.

S'agissant précisément des mineurs de plus de seize ans, le législateur a ainsi consacré le principe inscrit à l'article L. 122-2 du code de l'éducation et dont il résulte que « *tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans* ».

Ce droit est garanti par le quatrième alinéa du même article, dont il résulte que lorsque la personne exerçant l'autorité parentale sur un mineur non émancipé s'opposerait à la poursuite de sa scolarisation au-delà de l'âge de seize ans, l'élève mineur est en mesure de solliciter que soit ordonnée une mesure d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir son droit à l'éducation.

Ces dispositions concourent ainsi à la réalisation du droit à une formation scolaire posé par le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'éducation dont il ressort que « *tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* ».

Lorsque le mineur n'est pas accompagné, ce sont les services de l'Etat qui sont tenus de prendre les mesures permettant la scolarisation du jeune âgé de plus de seize ans souhaitant être scolarité.

Invité à statuer sur la situation d'un mineur âgé de plus de seize ans non soumis à l'obligation de scolarisation, le juge des référés du Conseil d'Etat a ainsi retenu que le fait de le priver de la possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation professionnelle était de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction (CE, Réf., 15 février 2017, *ministre de l'intérieur*, n° 407355, publié au Lebon).

Partant, l'absence d'obligation de scolarisation des personnes âgées de plus de seize ans ne remet pas en cause le droit à l'instruction de chacun qui demeure indépendamment de l'âge de l'intéressé.

La circonstance qu'un mineur soit âgé de plus de seize ans et qu'il ne soit pas soumis à une obligation de scolarisation n'est donc pas de nature à lui enlever son droit à être scolarisé tel que consacré par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-2 du code de l'éducation.

Dit autrement, le code de l'éducation envisage ainsi tant la scolarité des jeunes âgés de moins de seize ans qui sont obligatoirement scolarisés, que celle des jeunes de plus de seize ans qui bénéficient d'un droit à la scolarisation nonobstant l'absence d'obligation de scolarisation.

Retenir une interprétation contraire reviendrait à admettre que l'Etat pourrait légalement s'abstenir de scolariser tout jeune isolé âgés de plus de seize ans, et méconnaîtrait les dispositions précitées des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-2 du code de l'éducation comme les stipulations de l'article 28.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

4. D'ailleurs, la mission tendant à assurer la scolarisation des mineurs étrangers âgés de plus de seize ans est confirmée par la doctrine ministérielle dont il résulte que « *pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* » (soulignage ajouté) (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, NOR : MENE0200681C ; réponse ministérielle n° 00962, JO Sénat du 27 décembre 2012, page 3069 ; réponse ministérielle n° 98606, JOAN du 29 novembre 2016, page 9818).

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 indique encore que la scolarisation des jeunes âgés de plus de seize ans s'impose en particulier pour les nouveaux arrivants sur le territoire français : « *les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe* » (circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 (NOR : REDE1236612C).

5. Devant les juges d'appel, le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse soutenait que l'administration n'avait pas l'obligation de scolariser le jeune âgé de plus de seize ans dès lors que celui-ci n'était plus soumis à une obligation de scolarisation au sens de l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

Une telle argumentation méconnaissait à l'évidence le droit des mineurs âgés de plus de seize ans d'obtenir une scolarisation tel qu'il est consacré par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-2 du code de l'éducation, et procédait d'une confusion entre le droit à la scolarisation prévu par ces dispositions et l'obligation de scolarisation des seuls mineurs de moins de seize ans posée par l'article L. 131-1 du même code.

Compte tenu de ce qui précède, c'est par une exacte application du droit applicable que la cour administrative d'appel a jugé que le droit à l'instruction trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant âgé de plus de seize ans n'est plus soumis à l'instruction obligatoire.

Le moyen n'est pas de nature à remettre en cause cette solution dès lors qu'il repose exclusivement sur l'obligation de scolarisation prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation et qu'il ne démontre pas que le droit à la scolarisation tel que consacré par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-2 du code de l'éducation bénéficierait pour sa part aux seuls mineurs de moins de seize ans.

Le premier moyen de cassation est mal fondé et sera en conséquence écarté.

B] Sur le second moyen de cassation

1. Il a été démontré que le droit à l'éducation ou le droit à l'instruction n'est pas réservé à l'enfant mineur mais qu'il bénéficiait également aux majeurs.

Suivant leur situation et leurs acquis, ceux-ci peuvent être sous statut scolaire, en apprentissage ou inscrits en formation continue des adultes.

Dit autrement, aucune règle ne fait obstacle à ce que le droit à l'instruction des majeurs puisse se concrétiser par une inscription en établissement scolaire faute de disposition législative ou réglementaire interdisant la scolarisation dans les établissements secondaires des personnes âgées de dix-huit ans et plus.

D'ailleurs, les élèves majeurs sont nombreux dans les établissements secondaires et à cet égard plusieurs circulaires envisagent cette réalité. Elles indiquent ainsi que, dans les établissements de second degré, à la différence des élèves mineurs, le majeur peut justifier lui-même ses absences et que l'information doit leur être directement transmise (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 ; circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 NOR :

MENE1120353C), et s'agissant des stages en entreprise, que « *pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier* » et que « *les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage* » (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, NOR : MENE0200681C).

De la sorte, faute de texte interdisant la scolarisation dans les établissements du second degré des jeunes majeurs, l'inscription en établissement scolaire d'un mineur de plus de seize ans ou d'un majeur ne peut être refusée au seul motif pris de l'âge de l'intéressé, pas plus que pour un motif tiré de sa situation administrative (CE, 24 janvier 1996, *Lusilavana*, n° 153746, publié au Lebon : à propos de l'illégalité du refus de scolarisation motivé par l'absence de titre de séjour).

En réalité, seul un motif en lien avec le service public de l'éducation peut justifier qu'un mineur ou un jeune majeur étranger puisse se voir opposer un refus de scolarisation (v. par exemple : CE, 23 octobre 1987, n° 66977, publié au Lebon).

2. Subsidiairement, et en toute hypothèse, à supposer même qu'il considère pour les besoins du raisonnement que l'âge avancé de l'intéressé puisse lui être opposé pour justifier un refus de scolarisation, tel ne saurait être le cas lorsqu'un doute demeure sur la majorité de l'intéressé.

D'une part, l'article 388 du code civil prévoit expressément que le doute sur la majorité ou la minorité doit profiter à l'intéressé.

Le Conseil constitutionnel, puis le Conseil d'Etat, ont dans ce prolongement indiqué que lorsque le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé (Cons. Const. 21 mars 2019, *M. Adama S.*, décision n° 2018-768 QPC ; CE, 5 février 2020, *UNICEF France*, n° 428478).

D'autre part, et en présence d'une décision administrative par laquelle les services départementaux refusent à l'issue de la phase d'évaluation la prise en charge de l'intéressé, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute le temps nécessaire à l'instruction de sa situation par le juge des enfants lorsque celui-ci est saisi.

Ainsi que le relève le Défenseur des droits, le Comité des droits de l'enfant considère qu'il doit exister une procédure équitable pour déterminer l'âge d'une personne et une possibilité de contester le résultat obtenu par une procédure d'appel et que, pendant que ce processus est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant (CRC/C/81/D/16/2017, 10 juillet 2019 ; CRC/C/81/D/22/2017, 31 mai 2019).

D'ailleurs, les services départementaux n'ont pas vocation à statuer sur la minorité ou la majorité de l'individu et statuent uniquement sur la prise en charge de l'intéressé au regard de l'absence ou de l'existence de doute quant à son âge.

La décision ainsi prise est purement provisoire dès lors qu'ils ne peuvent pas décider d'admettre définitivement le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire ne l'ait ordonné (CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769, mentionné aux tables).

Les services départementaux doivent évaluer l'âge sans se prononcer définitivement dessus et, à cet égard, ils ne disposent pas en théorie de la faculté de saisir directement les services de la fraude documentaire de la direction générale de la police aux frontières, ni de prescrire la réalisation d'exams cliniques, et leur appréciation repose exclusivement sur l'examen des documents d'identité et le compte-rendu de l'entretien d'évaluation sociale.

Les conseils départementaux évaluent ainsi provisoirement l'âge des intéressés, sous le contrôle du juge des enfants (CE, 14 juin 2017, n° 402890 ; Cons. Const., 26 juillet 2019, *UNICEF France et autres*, n° 2019-797 QPC), lequel est seul habilité pour se prononcer pleinement et définitivement sur l'état de minorité de l'intéressé.

Il n'est par ailleurs pas inutile de relever que les services départementaux français refusent la prise en charge des deux tiers (60%) des arrivants en raison du doute demeurant sur leur âge à la suite de l'entretien consistant à évaluer leur maturité (M. BAUMARD, *Mineurs étrangers : l'urgence d'une réforme*, Le Monde, 1^{er} décembre 2017), et plus de la majorité de ces jeunes obtiennent gain de cause devant le juge des enfants (55% des mineurs accompagnés par Médecins sans frontière au cours de l'année 2018; 50% des mineurs ayant sollicité le juge des enfants en 2017 selon le barreau de Paris : *Les mineurs non accompagnés, symbole d'une politique maltraitante*, rapport de la mission de Médecins sans frontière, juillet 2019, page 41).

Par conséquent, les autres autorités administratives, telles que le rectorat, ne peuvent être liées par la décision des services départementaux qui se prononcent uniquement à titre provisoire sur l'admission au titre de l'aide sociale, et sont en définitive tenues que par la décision prise par l'autorité judiciaire laquelle statue pour sa part définitivement sur l'état de minorité.

3. Il y a donc lieu de considérer que quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité départementale, il incombe à l'autorité administrative compétente saisie par l'intéressée de procéder à son inscription en établissement scolaire.

Par sa décision dite « Lusilavana », le Conseil d'Etat a jugé qu'un étranger en situation irrégulière devait être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour (CE, 24 janvier 1996, *Lusilavana*, n° 153746, publié au Lebon).

Suivant les conclusions du président Schwartz, ce raisonnement devait être suivi dès lors qu'il présentait l'avantage de permettre à l'inscription à titre provisoire de garder sa valeur si l'étranger obtient ensuite un titre de séjour en qualité d'étudiant (R. SCHWARTZ, conclusions lues sous : CE, 24 janvier 1996, *Lusilavana*, n° 153746, publié au Lebon).

De la même manière, il doit ainsi être retenu que le rectorat ne peut refuser l'inscription de l'intéressé au motif qu'il existerait sur sa minorité un doute. Cette inscription doit être prononcée dans l'attente, en cas de reconnaissance par le juge des enfants de la minorité, de la prise en charge au titre de l'aide sociale, ou en cas de non reconnaissance par ce juge de la minorité, de l'obtention par l'étranger de son titre de séjour.

4. Cette solution s'impose à plus forte raison dès lors que l'accueil spécifique des primo-arrivants répond à une volonté d'intégration particulièrement rapide.

Pour les élèves nouvellement arrivés en France, qu'ils soient isolés ou non et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, un

accueil spécifique en établissement scolaire a été prévu par le pouvoir réglementaire.

Ont ainsi été créés des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) afin de favoriser l'intégration rapide des jeunes dans le cursus scolaire normal.

L'objectif de cet accueil spécifique tend précisément à ce que les jeunes étrangers bénéficient promptement d'une évaluation spécifique permettant de déterminer leurs connaissances, leurs compétences scolaires et obtiennent des réponses pédagogiques les plus adaptées que possibles. Les jeunes peuvent ainsi en particulier être orientés vers des classes dispensant des cours de français langue étrangère intensif ou en classe d'initiation ou d'accueil dès leur arrivée sur le territoire français (A. MEIER-BOURDEAU, *Dossier « mineurs isolés étrangers » : La scolarité des mineurs isolés étrangers*, AJ Famille 2014, p. 102).

Admettre que l'inscription en établissement scolaire de l'étranger se revendiquant mineur soit différée à l'intervention du jugement de placement de l'autorité judiciaire serait ainsi de nature à obérer son intégration rapide dans le milieu scolaire et contreviendrait ainsi aux objectifs poursuivis.

Dit autrement, la scolarisation rapide des étrangers s'impose pour garantir leur intégration et celle-ci exige que les services compétents du rectorat procèdent à leur inscription en établissement scolaire sans attendre l'instruction menée par le juge des enfants dont on sait qu'elle dure plusieurs mois.

5. Il résulte de ce qui précède que le refus de scolarisation ne peut être justifié par le motif pris de ce qu'il existerait des doutes sur la minorité du demandeur.

En tout état de cause, et à supposer même que l'âge du demandeur constitue une variable susceptible d'être prise en compte lors de l'examen par les services compétents de la demande d'inscription en milieu scolaire, il doit être retenu que l'autorité administrative compétente ne peut pas tenir compte de la décision prise par l'autorité départementale et doit à tout le

moins provisoirement inscrire l'intéressé dans un établissement scolaire adapté de façon à favoriser rapidement son intégration.

L'un dans l'autre, l'existence de doutes sur l'âge de l'intéressé ne fait pas obstacle à ce que le recteur l'inscrive dans un établissement scolaire.

6. Compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit que la cour administrative d'appel a retenu que le seul motif pris des doutes sur l'âge de l'intéressé ne pouvait légalement justifier le refus de scolarisation qui lui était opposé.

C'est vainement que le ministre reproche à l'arrêt, sur le terrain de l'erreur de droit, d'avoir fait abstraction des doutes sur l'âge et la minorité de l'intéressé.

Le moyen ne fait en effet aucunement état des règles suivant lesquelles l'inscription en établissement scolaire serait subordonnée à la preuve de la minorité de l'intéressé, et il ne se fonde pas plus sur un quelconque texte qui indiquerait que le doute sur l'âge de l'intéressé rendrait impossible son inscription en établissement scolaire.

Partant, le moyen sera écarté.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ADMETTRE** l'intervention volontaire des associations GISTI, InfoMIE et ADJAAM ;
- **REJETER** le pourvoi ;

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux.*

PRODUCTIONS :

1. Statuts du GISTI
2. Délibération du bureau du GISTI
3. Statuts d'InfoMIE
4. Délibération du bureau d'InfoMIE
5. Statuts de l'ADJAAM
6. Délibération du bureau de l'ADJAAM